

RÈGLEMENT (CEE) N° 3889/90 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1990

modifiant et prorogeant les règlements (CEE) n° 3044/79, (CEE) n° 1782/80, (CEE) n° 4121/88 et (CEE) n° 4033/89 relatifs au régime de surveillance communautaire des importations de certains produits textiles originaires de Malte, d'Égypte et de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3156/90⁽²⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement (CEE) n° 288/82,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2819/79⁽³⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3888/90⁽⁴⁾, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3044/79⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3928/87⁽⁶⁾, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de Malte;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1782/80⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3928/87, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires d'Égypte;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 4121/88⁽⁸⁾ et (CEE) n° 4033/89⁽⁹⁾, la Commission a soumis à un

régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de Turquie;

considérant qu'il convient de préciser que les dispositions du règlement (CEE) n° 3044/79 s'appliquent aux pantalons (catégorie 6) originaires de Malte;

considérant que ces règlements viennent à échéance le 31 décembre 1990;

considérant que les motifs qui ont justifié l'adoption de ces règlements persistent et qu'il convient dès lors de les proroger pour une durée supplémentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime de surveillance communautaire des importations de certains produits textiles, arrêté par les règlements (CEE) n° 3044/79, (CEE) n° 1782/80, (CEE) n° 4121/88 et (CEE) n° 4033/89 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3044/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

⁽⁴⁾ Voir page 151 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 174 du 9. 7. 1980, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 361 du 29. 12. 1988, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 72.

ANNEXE

« ANNEXE I

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Malte *